

N° 58

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 6 mai 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux économies d'énergie
et à l'utilisation de la chaleur.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 15, 394 et in-8° 162.

Sénat : 331 et 408 (1978-1979).

TITRE PREMIER A

Article premier A.

..... Supprimé

TITRE PREMIER

**De l'alimentation
des réseaux de distribution de chaleur.**

Article premier.

Lorsqu'une installation qui développe une puissance supérieure à 3.500 kilowatts produit de la chaleur à titre principal ou accessoire, son exploitant est tenu de déclarer à l'administration le volume et les caractéristiques des quantités qu'il produit et utilise, ainsi que les quantités qui sont ou qui pourraient être mises à la disposition d'usagers extérieurs. Les collectivités locales et les établissements publics régionaux ont accès aux informations concernant les quantités et les caractéristiques de la chaleur disponible.

Les exploitants visés à l'alinéa ci-dessus doivent également faire connaître à toute collectivité publique qui

leur en fait la demande les conditions techniques et les tarifs auxquels la chaleur disponible ou potentiellement disponible est ou pourrait être livrée.

Article premier *bis*.

Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, « Electricité de France » et « Charbonnages de France » devront présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité. »

Article premier *ter*.

..... Conforme

Article premier *quater*.

..... Supprimé

TITRE PREMIER *bis*

Des réseaux classés de distribution de chaleur.

Art. 2.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3 et 4, 6 et 7.

Art. 3.

La collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut définir, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plu-

sieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Art. 4.

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

— utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau ;

— ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

Art. 5.

... .. Suppression conforme

Art. 6 et 7.

... .. Conformes

Art. 8.

... .. Suppression conforme

Art. 9 et 10.

... .. Conformes

TITRE DEUXIÈME.

**Du passage des canalisations de transport
et de distribution de chaleur.**

Art. 11.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral.

L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations.

Art. 11 *bis*, 12, 13, 13 *bis*, 13 *ter*, 14 et 15.

..... Conformes

TITRE DEUXIÈME *bis*

Du stockage de la chaleur.

Art. 15 *bis*.

..... Conforme

TITRE DEUXIÈME *ter*

Dispositions diverses.

Art. 15 *ter*.

I. — Le paragraphe III de l'article 3 *bis* de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci. »

II. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dépenses d'investissement afférentes à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur ou à l'utilisation d'énergies ou techniques nouvelles destinées au chauffage de locaux ainsi que les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement des équipements de production et de distribution de chaleur, y compris ceux propres à l'immeuble, sont mises à la charge des locataires ou des occupants. Toutefois, la répercussion de ces dépenses sur ces derniers ne peut entraîner pour eux une augmentation, à prix et services égaux, de leurs charges totales de chauffage, que ces charges soient ou non comprises dans le loyer. Lorsque cette comparaison ne peut être faite, en raison du mode de chauffage précédent, il doit être tenu compte de l'amélioration apportée aux conditions d'usage et d'habitation, sous réserve que cette amélioration respecte les règles applicables en matière d'économies d'énergie.

Ces dépenses sont mises à la charge des locataires ou occupants sur justifications au titre de fournitures individuelles accessoires au loyer. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. 15 *quater* et 15 *quinquies*.

..... Conformes

Art. 15 *sexies* (nouveau).

L'article premier de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, quiconque exploite une entreprise hydraulique sans concession, ni autorisation, sera puni d'une amende de 5.000 F à 120.000 F, portée au double en cas de récidive.

« Le concessionnaire ou le permissionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges ou de l'autorisation sera puni d'une amende de 3.000 F à 80.000 F, portée au double en cas de récidive. »

Art. 15 *septies* (nouveau).

L'article 2 de la loi précitée du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4.500 kilowatts.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

« Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4.500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° du _____, resteront concessibles pendant une durée d'un an, à compter de la même date.

« Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'adaptation et de fonctionnement des centrales électriques.

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classées en application de l'article 428, 2°, du code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles.

« Pour les entreprises existantes et réglementées, une concession ou autorisation pourra être accordée sous réserve que la puissance maximum brute demeure inchangée. »

Art. 15 *octies* (nouveau).

Il est ajouté après l'article 25 de la loi du 16 octobre 1919 précitée un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En cas de non-exécution par une personne physique ou par une personne morale de droit privé des obligations découlant, soit du cahier des charges annexé au décret de concession, soit du règlement d'eau annexé à l'acte d'autorisation, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi que l'astreinte applicable à l'exploitant qui ne respecte pas le délai précité ; cette astreinte est égale au prix de cession des kilowatts-heures vendus à « Electricité de France », majoré de 10 à 50 % . »

Art. 15 *nonies* (nouveau).

Après le dixième alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée est ajouté l'alinéa suivant :

« 7° Les aménagements de production d'électricité, exploités directement ou par le truchement d'organismes dans lesquels ils ont des participations par tout département, groupement de communes ou commune utilisant l'énergie hydraulique des cours d'eau traversant leur territoire, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8.000 kVA (puissance maximale des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément). »

Art. 15 *decies* (nouveau).

L'article 2 de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et les agents contractuels du ministère chargé de l'énergie, assermentés et commissionnés à cet effet, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Ces fonctionnaires et agents disposent du droit de visite prévu à l'article 9 de la présente loi, et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

Art. 15 *undecies* (nouveau).

I. — Jusqu'au 31 décembre 1984, le ministre du budget et le ministre de l'économie sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant pour objet exclusif de financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou sous forme de location simple, des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir les utilisations du charbon.

Les installations et matériels concernés figurent sur une liste établie par décret.

Ces sociétés doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 5 a) et c) de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relatif au statut des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

II. — Les sociétés agréées pour le financement d'installations ou de matériels destinés à économiser l'énergie et à développer l'utilisation d'énergies de remplacement sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Elles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la partie de leur bénéfice net provenant des opérations de crédit-bail et de location mentionnées au I ci-dessus ou des plus-values qu'elles réalisent dans le cadre des opérations de crédit-bail.

b) Les dispositions des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 223 *sexies* du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal et au précompte ainsi que celles des articles 145 et 216 relatifs au régime fiscal des sociétés mères ne sont pas applicables aux produits distribués à leurs associés.

c) Les actes constatant les apports mobiliers qui leur sont faits sont enregistrés au droit fixe mentionné à l'article 830 du code général des impôts.

d) Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du code général des impôts est réduit à 2 % lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des installations de caractère immobilier qui lui sont louées en vertu d'un contrat de crédit-bail.

Toutefois, la taxe ou le droit sont perçus au taux de 0,60 % lorsque ces sociétés acquièrent des installations de caractère immobilier dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail.

TITRE TROISIÈME

De la publicité dans le domaine de l'énergie.

Art. 16.

Les alinéas premier et 2 de l'article premier de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée, sont remplacés par les alinéas suivants :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, ainsi que les produits pétroliers, même à usage non énergétique, et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques.

« Il peut également, dans les mêmes conditions, soumettre à agrément préalable toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. L'agrément est refusé lorsque ces publicités ou ces campagnes sont de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie ou à porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

« Les décrets mentionnés ci-dessus déterminent les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle et de répartition des produits et de contrôle de la publicité. »

Art. 17.

L'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur, importateur, vendeur ou loueur de tous appareils, matériels ou équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation de ces appareils, matériels ou équipements dans des conditions normalisées d'utilisation. Il peut être imposé dans les mêmes conditions aux vendeurs ou aux loueurs de locaux achevés après la promulgation de la loi n° du

d'indiquer aux acheteurs ou locataires les caractéristiques et les quantités des fournitures énergétiques destinées aux installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude et les dépenses prévisionnelles correspondantes. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 mai 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.